



HAL
open science

Regards croisés sur les pratiques syndicales du droit en France aux XXe et XXIe siècles

Michel Pigenet

► **To cite this version:**

Michel Pigenet. Regards croisés sur les pratiques syndicales du droit en France aux XXe et XXIe siècles. Michel Pigenet; André Narritsens. Pratiques syndicales du droit, France XXe-XXIe siècles, Presses universitaires de Rennes, pp.13-23, 2014, Pour une histoire du travail, 9782753532489. <hal-03748608>

HAL Id: hal-03748608

<https://hal.science/hal-03748608v1>

Submitted on 9 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Regards croisés sur les pratiques syndicales du droit en France aux XXe et XXIe siècles.

Michel Pigenet

« Les ouvriers sont fils du Contrat social : ils croient à la puissance du politique, au pouvoir du législateur, à la vertu des lois »¹, note Michelle Perrot à propos des travailleurs français du dernier tiers du XIXe siècle. Le constat éclaire la singularité de la relation que la classe entretient avec la République. Nous y reviendrons. Il pourrait aussi bien résumer la problématique des usages syndicaux du droit, au cœur du colloque dont est issu cet ouvrage². Pour qui douterait de l'importance de la question, les hasards du calendrier ont voulu que la parution du livre intervienne l'année de la transcription législative du très controversé accord national interprofessionnel « compétitivité-emploi » appelé à bouleverser les cadres juridiques, conventionnels et contractuels des relations professionnelles. Fruit de coopérations institutionnelles, intellectuelles et disciplinaires stimulantes, l'initiative arrive maintenant à son terme éditorial, celui du bilan : acquis, explorations à prolonger, impasses, lacunes, et, surtout, perspectives.

Approche transdisciplinaire et confrontation avec les acteurs

Assurément, nous ne partions de rien et sommes redevables des travaux pionniers de Pierre Bance et Norbert Olszak³. De fait, si le syndicalisme et le droit ont suscité une abondante littérature, leur étude croisée est indissociable du renouvellement de l'histoire du droit du travail sous l'influence de spécialistes, mieux préparés à l'approche critique du droit que les juristes de branches plus prestigieuses de la discipline⁴ et ouverts aux méthodes comme aux questionnements des sciences sociales⁵. Pour leur part, les historiens sociaux, *a priori* réservés

¹ M. Perrot, *Les ouvriers en grève. France, 1971-1890*, Mouton, Paris-LaHaye, 1974, p. 197.

² Le colloque « Les pratiques syndicales du droit, France, XXe-XXIe siècles », co-organisé par le Centre d'Histoire sociale du XXe siècle et l'Institut CGT d'Histoire sociale, s'est tenu à Montreuil, les 11 et 12 mai 2011.

³ P. Bance, *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, Paris, La Pensée sauvage, 1978 ; N. Olszak, *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950)*, thèse d'histoire du droit, Université de Strasbourg III, 1987.

⁴ Cf. A. Supiot, *Critique du droit du travail*, Paris PUF, 2007 (2^e édition).

⁵ Cf. Actes du colloque « Construction d'une histoire du travail », Aix-en-Provence, 20-21 septembre 2000, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, numéro spécial, 2001 ; J.-P. Le Crom (dir.), *Les acteurs du droit du travail*, Rennes, PUR, 2004.

devant ce rameau d'une histoire du droit réputée pour sa linéarité peu problématisée, avaient, abandonné trop tôt aux sociologues et aux politologues le soin d'apprécier la part du droit dans les dynamiques sociales. La longue « suite de rendez-vous manqués »⁶ ne laisse pas d'étonner quand on connaît l'apport de juristes à l'émergence, au début du XXe siècle, tant de l'histoire sociale que de celle du travail⁷. Toujours est-il que les rares et brèves incursions des historiens contemporanéistes sur le terrain du droit se résumèrent longtemps à l'étude des répressions ou des « conquêtes » législatives ouvrières jusqu'à ce que les historiographies des prisons, de la justice pénale, de la délinquance et de la criminalité ou des professions judiciaires prennent leur essor, à compter des années 1970 et dans le sillage des hypothèses foucaaldiennes. A leur contact et à la lecture des analyses convaincantes de sociologues sur des sujets aussi divers que les débuts de la législation syndicale⁸, les origines des conventions collectives⁹, l'évolution des prud'hommes¹⁰, les spécialistes de l'histoire du travail et du mouvement ouvrier ont intégré le droit dans leurs problématiques.

Dans ces conditions, la transdisciplinarité de l'ouvrage allait de soi. Par discipline, il réunit les contributions, parfois écrites à plusieurs mains, de douze historiens, neuf sociologues, quatre politologues et trois juristes [**à vérifier au final**], dont un nombre significatif et prometteur de jeunes chercheurs. Mais la pluralité revendiquée tient aussi à la participation de syndicalistes, pour le plus grand profit de tous et dans le respect des spécificités de chacun.

Dès le colloque, les interventions de « grands témoins » et de dirigeants d'organisations, pour quelques-uns toujours en activité, furent des temps forts d'échanges auxquels beaucoup d'autres militants prirent une large part. Le livre en rend compte, directement par les textes de syndicalistes, indirectement à travers la prise en compte des informations et interprétations mises en débat. A vrai dire, la coopération résultait d'un pari pris sans risque. Le Centre d'histoire sociale du XXe siècle et l'Institut CGT d'histoire sociale n'en étaient pas à leur première collaboration¹¹, tandis que la problématique se prêtait à un travail commun. A des

⁶ Selon l'expression employée par J.-L. Robert, lors de la table ronde du 21 septembre 2000, *ibidem*, p. 277.

⁷ En 1913, plusieurs d'entre eux comptent parmi les animateurs de la *Revue d'histoire économique et sociale*. Cf. M. Pigenet, « Histoire », in A. Bevort, A. Jobert, M. Lallement, A. Mias (dir.), *Dictionnaire du travail*, Paris PUF, 2012, p. 366-372.

⁸ F. Soubiran-Paillet, *L'invention du syndicat (1791-1884) ; itinéraire d'une catégorie juridique*, Paris, Ed. de la MSH, 1999.

⁹ C. Didry, *Naissance de la convention collective. Débats juridiques et luttes sociales en France au début du XXe siècle*, Paris, Ed. de l'EHESS, 2002.

¹⁰ A. Cottureau (dir.), « Les prud'hommes, 19^e-20^e siècles », *Le Mouvement social*, n° 141, octobre-décembre 1987 ; *Idem*, « Les prud'hommes au 19^e siècle. Une expérience originale de pratique du droit », *Justice*, n° 8, octobre-décembre 1997, p. 9-21 ; H. Michel, L. Willemez (dir.), *Les prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombès-en-Bauges, Editions du Croquant, 2008.

¹¹ Certains colloques communs ont donné lieu à des publications. Cf. E. Bressol, M. Dreyfus, J. Hedde, M. Pigenet (dir.), *La CGT dans les années 1950*, Rennes, PUR, 2005. Des recherches ont été menées ou sont en

degrés divers, le droit fut et reste, en effet, un domaine privilégié de travail commun entre militants, avocats et universitaires, sinon magistrats, réalité mise en lumière dans les chapitres que Frédérick Genevée, Laurent Willemez et Laurent Milet consacrent aux revues, mais également dans ceux où Emeric Tellier, Marcel Caille, Ismail Ferhat et Jean-Philippe Tonneau traitent des structures juridiques syndicales ou dans l'évocation d'« affaires » saillantes par Philippe Masson et Lydia Brovelli. Ajoutons que le partenariat établi avec l'ICGTHS n'a pas contrarié l'ambition partagée d'étendre l'investigation au-delà de la seule sphère cégétiste, attente que satisfait un quart des contributions.

Contours d'une problématique

Complexe, la question des usages syndicaux d'un droit dont les organisations de salariés ne sont pas les principaux acteurs nécessite que l'on en définisse les contours, précision qui passe par la pertinence sémantique. Cette dernière clarification s'impose du double point de vue de la forte technicité du vocabulaire juridique et du nécessaire questionnement sur ce qui « fait droit » aux yeux des syndicats et des syndicalistes. « De la justice, pas du droit », exigeaient les militants de la fin du XIXe siècle qui, instruits de ce que le fait précédait souvent la loi, raisonnaient plus volontiers en terme de légitimité que de légalité. Alain Cottureau a réévalué la part d'une telle « justice » ou « bon droit » au cœur des relations professionnelles locales avant le développement d'un droit du travail élaboré en contrepartie de l'institutionnalisation de la subordination salariale¹². Sabine Rudischhauser décrit la fréquence et la portée, jusqu'au début du XXe siècle, des accords et « tarifs » négociés, conventions collectives avant l'heure, mais que les législateurs et les juristes refusent alors de considérer ainsi en raison du rôle qu'y joue le syndicat. Les organisations de musiciens de l'entre-deux-guerres observées par Mathieu Grégoire offrent une autre variante de « droit vivant », celui de statuts syndicaux à effets externes, car rédigés afin d'affilier toute la profession aux moyens combinés d'une large ouverture et d'un ensemble d'obligations allant du strict respect du tarif au refus de travailler avec les non-syndiqués.

cours avec d'autres confédérations : avec la CFDT (cf. (F. Georgi, *Autogestion. La dernière utopie ?* Paris, Publications de la Sorbonne, 2003) comme avec FO (M. Dreyfus, G. Gautron, J.-L. Robert, dir., *La naissance de Force ouvrière. Autour de Robert Bothereau*, Rennes, PUR, 2003 ; M. Dreyfus, M. Pigenet, dir., *Les meuniers du social. Force ouvrière, acteur de la vie contractuelle et du paritarisme*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011).

¹² A. Cottureau, « Droit et 'bon droit'. Un droit des ouvriers instauré puis évincé par le droit du travail. France 19^e siècle », *Annales*, n° 6, novembre-décembre 2002, p. 1521-157.

S'agissant du droit *stricto sensu*, on sait que son champ comporte trois grandes subdivisions : le droit privé et civil applicable aux relations entre les personnes ; le droit public intéressant les rapports des particuliers à l'Etat, le fonctionnement des administrations et des institutions officielles ; le droit pénal pour ce qui touche à la sanction des infractions. A partir de là, est « juridique » ce qui a trait au droit et à sa pratique, aux lois, aux règlements (décrets, arrêtés, circulaires...). Les activités « judiciaires » englobent, elles, ce qui relève de la justice, son administration, son interprétation ou sa jurisprudence. Le travail et le social, par suite, le syndicalisme, ont à voir avec l'un et l'autre, mais n'ont suscité qu'assez tardivement des textes, des procédures et des juridictions spécifiques. Le classement originel du droit du travail sous la rubrique « législation industrielle » trahit ce qui le lie à l'irruption du machinisme et des normes usinières dont les pratiques et les conséquences malmènent la doctrine juridique fondée sur la tradition civiliste, individualiste et libérale.

Afin d'éviter une dilatation préjudiciable, il était convenu que nos travaux porteraient en priorité sur les dispositions du Code du travail, mais aussi sur les droits économiques et sociaux, y compris ceux inscrits depuis 1946 dans le préambule des constitutions françaises. Ainsi étudions-nous les polémiques soulevées, en 1953, autour de la compatibilité du droit de grève et du droit de réquisition. Il était encore prévu d'inclure l'approche juridique et judiciaire des négociations et des conventions collectives, terrains de prédilection d'interventions syndicales suivis par Morgan Poggioli et Laure Machu ; le travail précaire ou hors-norme, les discriminations, les licenciements économiques, la sous-traitance sur lesquels se penchent Patrick Barrau, Anne-Sophie Bruno, Charles de Froment, Philippe Masson et Dongkyu Shin. Les grèves de milliers de travailleurs sans papiers, étudiées par le collectif Asplan, présentent un exemple intéressant, entre 2008 et 2010, d'interaction entre le droit du travail et d'autres secteurs du droit. Ici, le recours victorieux à l'un des rares droits dont ils bénéficient comme salariés, permet à des milliers de grévistes de sortir victorieusement d'une clandestinité privative des plus élémentaires libertés.

Privilégier les « pratiques » implique de dépasser, sans le négliger, le niveau discursif, pour accéder aux modalités concrètes d'appréhension syndicale des différents aspects, textes, institutions, procédures et professionnels du droit. Christian Chevandier redécouvre, cas de figure exceptionnel, l'éphémère circulaire d'août 1981 du ministre de la Santé qui, à défaut d'avoir prémunie longtemps les agents hospitaliers contre les retenues des jours de grève sur les salaires, ne sera pas moins fondatrice de modalités durables d'organisation des arrêts de travail. Le pluralisme syndical hexagonal n'a pas manqué d'influencer les manières de recourir au droit, mais l'on aurait tort de surestimer la dimension idéologique de clivages qui,

parfois, en recourent ou en masquent d'autres, locaux et corporatifs. Les cégétistes de la métallurgie, du livre, du textile ou des ports et docks ne concluent pas le même type de conventions collectives dont ils ne font d'ailleurs pas le même usage. L'ouvrage s'efforce ainsi de varier les cadres et échelles d'analyse, des « tarifs » locaux aux normes communautaires ou conventions internationales de l'OIT.

La couverture chronologique s'avère, elle, plus lacunaire. La large plage envisagée – XXe et XXIe siècles – répondait au souci d'inscrire le propos dans le temps long de l'Etat social et de la société salariale sur fond de seconde industrialisation. Rançon de l'approche plurielle, la perspective historienne initiale a dû composer avec l'ancrage des autres sciences sociales et des syndicalistes dans le très contemporain, sinon le présent. Par suite, le centre de gravité du livre penche très nettement vers le dernier demi-siècle. Cinq contributions traitent de l'avant Seconde Guerre mondiale, huit des années 1960-1990 contre dix pour les deux dernières décennies [A VERIFIER AU FINAL]. Par grandes périodes, les études corroborent les tournants et césures majeurs de l'histoire sociale : charnière des XIXe et XXe siècles, moment d'expérimentation syndicale des ressources législatives et judiciaires ; temps forts du Front populaire et de la Libération à l'occasion desquels les syndicats accèdent au rang d'acteurs à part entière du processus normatif ; ruptures consécutives à la crise de 1968 qu'enregistrent la fréquence des « lois négociées » et démarches judiciaires plus systématiques de syndicats dotés de structures spécialisées. L'ouvrage affine, en outre, une chronologie dont les approximations surmontent tant bien que mal les temporalités désaccordées du syndicalisme, des mobilisations et du droit du travail. Le niveau exceptionnel de conflictualité des « années 1968 »¹³ accompagne l'instauration de nouveaux droits et l'apprentissage de leur usage. L'alternance politique de 1981 modifie ensuite la relation des principales confédérations aux institutions et débouche sur l'adoption de réformes qui, sur le modèle ambigu des « lois Auroux »¹⁴, trahissent le caractère d'accords de « sommet » négociés à froid. La vague de fond néo-libérale de la seconde moitié des années 1980 se charge bientôt de défaire par la même voie législative de plus anciens compromis. Sur la défensive, les syndicats s'en remettent plus souvent qu'autrefois aux ressources mieux maîtrisées du judiciaire, possible substitut d'une mobilisation affaiblie et éclatée. Conscients du basculement du rapport des forces sociales qu'autorise le chômage, ils s'efforcent plus que jamais de pérenniser le

¹³ Cf. X. Vigna, *L'insubordination ouvrière dans les années 1968. Essai d'histoire politique des usines*, Rennes, PUR, 2007.

¹⁴ J.-P. Le Goff (dir.), *Les lois Auroux, 25 ans après (1982-2007). Où en est la démocratie participative ?* Rennes ? PUR, 2008.

maximum de garanties par la « juridicisation » accrue des relations professionnelles¹⁵. Ultime acquis de la période, la réduction de la durée du travail hebdomadaire à 35 heures, obtenue au prix de contreparties coûteuses pour les salariés, procède d'une mécanique juridico-administrative d'une rare complexité. Statistiques à l'appui au besoin, Jérôme Pélisse et Hélène Michel se montrent plus sceptiques, en revanche, envers la thèse d'une « explosion » symétrique de la « judiciarisation » de l'action syndicale. Hormis les litiges consécutifs à des licenciements, le premier n'exclut pas, cependant, un regain des recours patronaux contre les militants et l'essor probable du contentieux entraîné par la contractualisation et l'individualisation des relations de travail.

Recourir au droit ?

« Il ne suffit pas d'avoir le droit d'agir en justice pour le faire, de même il ne suffit pas qu'existe une injustice pour que celle-ci conduise à saisir les tribunaux », remarque Hélène Michel. Qu'en est-il, au vrai, de la capacité civile des syndicats français, objet d'une communication ? Dès leur légalisation, en 1884, les organisations professionnelles ont bénéficié du droit d'ester en justice à la condition, restrictive, qu'ils aient à se plaindre d'un préjudice direct. Le principe en vertu duquel « nul ne plaide par procureur » leur interdit toutefois de saisir un tribunal en leur seule qualité de représentant des salariés. L'obstacle est levé, en 1913, par un arrêt de la Cour de cassation que la loi entérine en 1920. Autorisés à se prévaloir de l'intérêt collectif des salariés, ils pourront ultérieurement se substituer à l'action individuelle de travailleurs, puis réclamer le respect des clauses d'une convention ou d'un accord collectif. L'acquisition de la personnalité civile ravive les clivages au sein d'organisations où l'expérience entretient un culte tactique de la discrétion, sinon du secret, incompatible avec l'obligation de publicité des comptes. Informés de la condamnation prononcée outre-Manche, en 1901, contre un syndicat de la Taff Valle Railway Company, des militants redoutent aussi les conséquences désastreuses de poursuites en dommages et intérêts de la part d'entreprises affectées par des grèves.

En tout état de cause, nombre de syndicalistes n'ont aucune confiance dans les vertus prêtées à un droit « bourgeois » dont les professionnels – magistrats, avocats, universitaires – et le vocabulaire sont, d'évidence, étrangers au monde ouvriers. Au vu des frais de justice,

¹⁵ L. Willemez, *Le droit du travail en danger : une ressource collective pour des combats individuels*, Bellecombès-en-Bauges, Ed. du Croquant, 2006 ; S. Bérout, J.-D. Denis, G. Desage, B. Giraud, *La lutte continue? Les conflits du travail dans la France contemporaine*, Bellecombès-en-Bauges, Ed. du Croquant, 2008.

l'incertitude des résultats et la lenteur des procédures, rarement en phase avec l'urgence des préjudices à réparer et le rythme des mobilisations, confortent les réticences. Sans même parler de l'intériorisation militante d'une lutte des classes dont la visée émancipatrice conduit à accepter par avance ce qu'il en coûte de discriminations et de sacrifices personnels, il ne va pas de soi d'en confier les éventuelles réparations à des non-syndiqués, non syndicalisables, en dépit des coopérations esquissées sur fond de connivences idéologiques. Plusieurs chapitres offrent un aperçu neuf et concret sur les divers aspects et problèmes posés par ces relations, de la collaboration aux revues juridiques syndicales à l'élaboration de tactique et stratégie de défense en passant par la question des honoraires. Tremplin pour jeunes diplômés des facultés de droit en quête de clientèle, la défense des ouvriers, rarement rémunératrice, a impulsé de belles carrières politiques. La syndicalisation des magistrats, puis des avocats, après 1968, inaugure une phase nouvelle de rapports d'organisation à organisation. La distance est moindre avec les inspecteurs du travail, fonctionnaires dont la stabilisation administrative, à compter de 1892, conforte la mission, publique et gratuite, de veiller, en liaison avec les syndicats, au respect de la législation et de la réglementation du travail.

Du côté des juridictions, la préférence des salariés est toujours allée à la prud'homie, créée en 1806. Ses réformes successives, à l'exemple de l'élection des conseillers et de la parité salariés-employeurs instaurées en 1848, ou l'extension, en 1907, de son champ d'action à l'ensemble de l'industrie et du commerce, n'ont pu qu'aider à sa réputation d'institution de proximité au sens le plus fort de l'expression. Dans le même ordre d'idées, les travailleurs apprécient la gratuité, l'oralité et la relative célérité de son fonctionnement, à l'égal de l'assurance qu'ils ont de s'adresser à des « gens de la partie », plus attentifs aux faits et au bon sens qu'aux arguties juridiques. Au fil de décennies de décisions, la jurisprudence prud'homale dresse, à l'échelon local des conseils, une authentique réglementation du travail à laquelle chacun peut se référer. Contre-modèle des juridictions « bourgeoises », la prud'homie demeure jusqu'à nos jours la principale voie d'acculturation pratique des syndicalistes au droit.

Droit, syndicalisme et République ; retour sur les spécificités françaises

La problématique des pratiques syndicales du droit comporte deux versants. Le premier concerne la capacité du syndicalisme d'être à l'initiative dans une société de domination qui l'accule d'ordinaire à la défensive, à réagir plus qu'à anticiper. Le deuxième touche au cadre politique d'élaboration et d'application de la loi. Le double processus de démocratisation et de

« nationalisation » des classes populaires conduit par le régime républicain acheva, en France, de consolider l'Etat-nation dont l'Etat social devint la forme suprême¹⁶. Comprendre la relation du syndicalisme au droit et à l'Etat qui le produit et le garantit, nécessite cependant de remonter plus haut dans le temps, plus précisément au compromis sociopolitique qui, structurant la France postrévolutionnaire, va concourir à y définir les contours et la place des ouvriers¹⁷.

On sait le rôle joué, dans les rapports sociaux hexagonaux, par la loi, le règlement et le statut ou, pour le dire vite, la médiation étatique. Il en alla autrement dans les pays voisins qui, confrontés à une évolution économique similaire, ont davantage fondé les relations professionnelles sur les négociations collectives directes et leurs conclusions conventionnelles.

Trois ordres de facteurs expliquent les spécificités françaises. En premier lieu, l'élimination-interdiction des corps intermédiaires par la Révolution a retardé la création d'organisations de travailleurs dont l'infériorité économique et la subordination juridique ne pouvaient être contrecarrées que par le collectif... et la loi. Le deuxième résulte de l'inscription dans la tradition républicaine d'un volontarisme politique mêlé d'ambitions sociales, legs durable des mobilisations populaires qui ont jalonné le combat pour la République, dès lors irréductible à sa forme institutionnelle. Le troisième tient au compromis socio-économique qui en découla autour de la protection de la petite propriété paysanne et artisanale. Là réside l'une des sources de la voie française vers l'industrialisation exempte des expropriations et arrachements brutaux qui, ailleurs, provoquèrent une prolétarisation de masse. La France connut, certes, des concentrations ouvrières, mais jusqu'au début du XXe siècle son salariat demeure très composite, riche d'une large gamme de statuts aux frontières poreuses au gré des polyvalences saisonnières et des étapes contrastées des cycles de vie. Longtemps, la plus sûre des garanties contre l'insécurité inhérente à la condition ouvrière repose davantage sur la propriété que sur l'existence d'une improbable législation sociale que le gros des classes moyennes, socle de la République enfin triomphante des années 1880, refuserait de financer par l'impôt ou tout autre mode de prélèvement. Rompus aux batailles politiques par lesquelles ils avaient contribué à installer la République, les ouvriers ne sont pas les derniers à user du suffrage universel. A l'échelon national, toutefois, leurs voix se

¹⁶ M. Pigenet, D. Tartakowsky (dir.), *Histoire des mouvements sociaux en France de 1814 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2012.

¹⁷ G. Noiriel, *Les ouvriers dans la société française (19^e-20^e siècles)*, Paris, Seuil, 1986.

diluent dans des coalitions où la classe est reléguée au rôle de force d'appoint¹⁸. Ainsi l'intégration politique se double-t-elle d'une marginalisation sociale dont témoignent les difficultés à faire valoir les intérêts du groupe ouvrier, la dure répression de ses tentatives d'émancipation et le dénigrement de son irruption autonome sur la scène politique.

Stratégie et tactiques syndicales

C'est dans cette configuration que le syndicalisme doit se préoccuper simultanément de la production des normes, de leur diffusion et du contrôle de leur application, pour reprendre les trois axes de l'ouvrage. En matière d'élaboration des lois et textes réglementaires, les syndicalistes, éloignés de la politique institutionnelle que beaucoup récuse, arrivent parmi les derniers sur le terrain où excelle un haut personnel politique et administratif intégré aux classes dominantes. Concrètement, les premières lois « ouvrières » sont répressives et discriminatoires, qu'elles proscrivent les coalitions ou qu'elles fondent l'infériorité civile des salariés. Les textes protecteurs des enfants et des femmes participent, eux-mêmes, de considérations d'ordre public, moralisatrices et patriotiques. Les initiatives parlementaires ultérieures des « réformateurs sociaux » de la fin du XIXe siècle se nourrissent d'une réflexion sur les conditions de la « paix sociale » commune au catholicisme social et au solidarisme radical que tout oppose par ailleurs. La légalisation tardive des syndicats en 1884 les prive des attraits de possibles œuvres ou caisses de coopération et de mutualité déjà solidement structurées. Leur affirmation sur la scène publique modifie, peu à peu, la donne juridique et judiciaire avec effets en retour sur la vie interne et les pratiques qu'il serait réducteur d'identifier à l'alternative « réformistes » / « révolutionnaires ». A la suite de Fernand Pelloutier, des bourses du travail veillent ainsi à informer les travailleurs des droits existants en France comme à l'étranger, dispensent une formation juridique et créent des conseils juridiques, à l'exemple de celui animé à Paris, depuis 1899, par l'ouvrier cannier Quillent qui s'en fait une spécialité. Avant 1914, la très révolutionnaire Fédération des bûcherons sollicite, à l'égal de ses homologues réformistes des mines ou des chemins de fer, les élus afin de trouver une conclusion législative à certaines de ses revendications.

La difficulté gît dans l'insertion maîtrisée des diverses pratiques du droit dans le répertoire classique de l'action collective et l'adaptation pertinente des tactiques et stratégies syndicales. Dans les faits, les grandes avancées sociales hexagonales ont toujours combiné, de façon plus ou moins synchronisée, luttes et production législative. Parfois imaginée en vue de

¹⁸ J. Julliard, *Autonomie ouvrière. Etudes sur le syndicalisme d'action directe*, Gallimard, Paris, 1988.

découpler cette dynamique, la création d'instances de concertation favorise surtout le déplacement vers l'amont de l'intervention syndicale. Après la modeste expérience du Conseil du Travail avant 1914, les exigences de la guerre multiplient les occasions et cadres d'échanges des dirigeants politiques et économiques avec les syndicalistes gagnés à l'union sacrée. Le secrétaire général de la CGT, Léon Jouhaux érige cette « politique de la présence » un quasi-dogme confédéral qui trouve à s'appliquer au sein du nouveau Conseil national économique ou de l'OIT à l'échelon international.

Après les grèves de 1936, les conventions collectives, dotées d'un statut de quasi-loi, élargissent les responsabilités normatives des syndicats dont les représentants participent désormais à l'examen des décrets d'application des lois sociales par les sections professionnelles du CNE, réincarné à la Libération dans le Conseil économique, puis de Conseil économique et social. Il est plus difficile d'amener les parlementaires à se dessaisir de leurs prérogatives législatives et à accepter que le contenu d'accords collectifs puisse être intégralement repris dans des textes de loi. Les demandes formulées en ce sens par certains acteurs sociaux à compter des années 1970 donnent la mesure des révisions en cours dans la conception des relations professionnelles ainsi que la prégnance du modèle d'encadrement législatif¹⁹. Mieux associés à la production des normes, les syndicats de salariés ne réussiront jamais, cependant, à disposer des moyens humains et financiers qui permettent à l'Union des industries métallurgiques et minières, la plus puissante des organisations patronales, de peser à toutes les étapes de la procédure, depuis l'élaboration d'un texte jusqu'à son interprétation par la jurisprudence²⁰.

Ce dernier aspect retient l'attention de nombreux auteurs²¹, attachés à cerner les expériences tactiques et stratégiques syndicales. L'ouvrage s'intéresse plus particulièrement à la CFDT, la plus déterminée, dans les années 1970, à vouloir faire des « luttes juridiques » une source de nouvelles avancées sociales. L'offensive se décline sur deux fronts, idéologique en direction des professionnels du droit, magistrats compris, qu'il s'agit de sensibiliser aux attentes des travailleurs ; judiciaire du côté d'une « politique des procès » habile à jouer des contradictions censés traverser le monde de la justice et ses juridictions. En dépit de sentences favorables aux représentants du personnel, le bilan apparaît ni tout à fait à la hauteur des ambitions premières ni d'un rendement indiscutable à l'aune du temps et des frais engagés. La

¹⁹ S. Castillo, M. Pigenet, Francine Soubiran-Paillet (dir.), *Estados y relaciones de trabajo en la Europa del siglo XX*, Madrid, Ed. Cinca-Fundacion F. Largo Caballero, 2008.

²⁰ D. Fraboulet, *Quand les patrons s'organisent. Stratégies et pratiques de l'Union des industries métallurgiques et minières, 1901-1950*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007.

²¹ Cf. Laurent Willemez, Jean-Pierre Le Crom, Jean-Gabriel Contamin et Alexis Spire, Philippe Masson, Nicolas Hatzfeld, Jérôme Pelisse, Michel Pigenet, Lydia Brovelli, Hélène Michel et Dongkyu Shin.

prise en charge militante, mal préparée par la minceur des commentaires de la jurisprudence, semble avoir été modeste. L'analyse fut l'occasion de revenir, lors du colloque, sur la permanence, par-delà les changements de ligne, du legs intégrateur et conciliateur d'un christianisme social, influent dans la magistrature, et des prédispositions culturelles de la CFDT, y compris en phase de radicalisation, à se montrer plus confiante que la CGT dans les ressources de la justice. De même peut-on dater de l'alternance de 1981 la réévaluation, pour quelques années, de la démarche législative par les dirigeants cégétistes enfin pourvus de relais politiques consistants dont seuls les cégétistes bénéficiaient jusque-là. La coopération-concurrence développée entre les deux principales confédérations pendant ces années accélère, au prix et à la faveur de la réorganisation des structures de la CGT, l'adoption par celle-ci de pratiques judiciaires inédites. Les études de cas livrées par Lydia Brovelli et Philippe Masson apportent à ce sujet de précieuses indications sur les problèmes tactiques – assigner ou non en référé ? plaider la réparation ou l'annulation ? - et stratégiques posés aux militants et avocats d'une Confédération qui, pragmatique, évite de théoriser ses choix pour s'appuyer, sans rompre avec sa culture de mobilisation, sur un savoir-faire juridique accumulé de longue date. On lira encore, à ce sujet, la contribution dans laquelle Pierre-Jean Rozet, l'un de ses participants, décortique les débats, puis la négociation à froid sur la représentativité syndicale, dont chaque rebond ou tournant oblige la délégation cégétiste à vérifier la cohérence de ses positions au regard des enjeux reconnus et des objectifs visés, du rapport des forces, des convergences et alliances possibles ou souhaitables. Sophie Bérout et Karel Yon prolongent la recherche qui, à la suite, de la transposition législative de 2008 de la « position commune » CGT/CFDT/MEDEF/CGPME, essaient de cerner ses premiers effets à l'échelle des entreprises et le « travail d'accommodation » à l'œuvre chez les différents acteurs, au gré d'inégales dispositions idéologiques, culturelles et professionnelles à en maîtriser les règles et ressorts comme à en saisir les contraintes et les opportunités en termes d'organisation et de stratégie.

+ Instrument de travail / textes de référence

Sans rien négliger d'essentiel, l'ouvrage n'a pas vocation à l'exhaustivité. D'autres travaux et rencontres devront explorer les zones laissées dans l'ombre, à l'exemple des pratiques syndicales du droit en situation coloniale, et reprendre bien des aspects effleurés au fil des chapitres. On songe à l'exploration du droit interne des syndicats, à l'évaluation des expériences juridiques et judiciaires prud'homales, aux pratiques singulières des syndicats du

secteur public, haut lieu des normes et règles²². Les évolutions les plus récentes ne peuvent qu'encourager à l'analyse plus systématique des recours aux conventions, instances et juridictions supranationales ainsi qu'à la comparaison des pratiques syndicales du droit avec celles de structures, associations ou comités d'entreprise, parfois conduits à agir sur des questions voisines. Le champ couvert est vaste, trop, peut-être, mais c'est là le défaut des initiatives pionnières.

²² M. Cartier, J.-N. Retière, Y. Sibot (dir.), *Le salariat à statut. Genèses et cultures*, Rennes, PUR, 2010.